

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n°: 196/2024

Not.: 567/24/DC

Rép. n°: 819/2024

PRO JUSTITIA

Audience publique du 9 juillet 2024

Le tribunal de police de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, partie poursuivante suivant la citation du 17 juin 2024, et

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenue et défenderesse au civil, comparant en personne.

en présence de:

PERSONNE2.), actuellement sans emploi, né le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.), élisant domicile en l'étude de Maître François GENGLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Christian-Charles LAUER, avocat à la Cour, demeurant à L-1628 Luxembourg, 27, rue des Glacis et comparant par ce dernier,

partie civile constituée contre la prévenue et défenderesse au civil PERSONNE1.),

et

la compagnie d'assurances SOCIETE1.) », établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 31035, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, agissant en sa qualité d'assureur de la prévenue et défenderesse au civil, élisant domicile en l'étude d'avocats WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA établie et ayant son siège social à L-9254 Diekirch, 18, rue de Larochette, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B278122,

partie intervenant volontairement, comparant par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

Procédure:

A l'appel à l'audience publique du 2 juillet 2024, la prévenue PERSONNE1.) a comparu en personne.

Le juge de police a vérifié l'identité de la prévenue, lui a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'a informée de son droit de garder le silence, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue a exprimé sa volonté de faire des déclarations quant aux faits qui lui sont reprochés.

Le témoin PERSONNE2.) a été entendu en ses dépositions orales, après avoir prêté le serment de dire la vérité et rien que la vérité avec l'ajoute : « Je le jure ! » et déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure.

Maître Christian-Charles LAUER, assistant Maître François GENGLER a demandé acte qu'il se constitue partie civile pour PERSONNE2.) contre la prévenue et défenderesse au civil PERSONNE1.). Il a donné lecture des conclusions écrites de cette constitution de partie civile, annexée au présent jugement, et il a été entendu en ses explications.

La prévenue et défenderesse au civil PERSONNE1.) a été entendue en ses explications et moyens de défense.

Maître Jean-Paul WILTZIUS a demandé acte de l'intervention volontaire de la compagnie d'assurances SOCIETE2.) S.A. en tant qu'assureur RC du véhicule conduit par la prévenue et défenderesse au civil PERSONNE1.) au moment des faits. Il a exposé les moyens de la partie intervenant volontairement.

Sur ce, les mandataires de la partie civile et de la partie intervenant volontairement ont répliqué à tour de rôle.

Le ministère public représenté par Stéphanie CLEMEN, substitut principal du procureur d'Etat à Diekirch, a été entendu en ses réquisitions.

PERSONNE1.) a eu la parole en dernier.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience publique de ce jour, le

jugement

qui suit:

Vu le procès-verbal n° 51251/2023 dressé le 17 septembre 2023 par le commissariat des Ardennes (C3R) de la police grand-ducale.

Vu l'ordonnance de renvoi n° 106/2024 de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 29 février 2024, renvoyant la prévenue PERSONNE1.) moyennant application de circonstances atténuantes devant le tribunal de police.

Vu la citation du 17 juin 2024 notifiée à la personne de la prévenue PERSONNE1.) le 18 juin 2024.

Vu les informations données par courriers des 17 et 18 juin 2024 à PERSONNE2.), à PERSONNE3.), à la compagnie d'assurances SOCIETE2.), à la Caisse Nationale de Santé et à l'Association d'Assurance Accident en application des dispositions de l'article 453 du code de la sécurité sociale.

Au pénal:

Aux termes de la citation à prévenu, ensemble l'ordonnance de renvoi précitée y jointe, le ministère public reproche à la prévenue PERSONNE1.) le 17 septembre 2023 à 16.45 heures sur la ADRESSE6.) au lieu-dit « ADRESSE7.) » en infraction à l'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, d'avoir par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou fait des blessures à PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Le ministère public reproche encore à la prévenue d'avoir commis, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, plusieurs contraventions au code de la route, à savoir :

«

- 1) *défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,*
- 2) *défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,*
- 3) *défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,*
- 4) *défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule,*
- 5) *inobservation du signal B.1 / cédez le passage,*

6) *chevauchement d'une ligne de sécurité,*

7) *franchissement d'une ligne de sécurité. »*

La prévenue PERSONNE1.) ne conteste pas la matérialité des faits. Elle déclare se rappeler qu'elle a pris la première sortie au lieu de la deuxième pour se diriger en direction de ADRESSE8.). Elle fait valoir une perte de mémoire et affirme qu'elle ne peut plus se rappeler le déroulement de l'accident.

Quant aux faits :

Les faits tels qu'ils ressortent du dossier répressif et de l'instruction à l'audience peuvent se résumer comme suit :

La prévenue circulait à ADRESSE9.) sur la « ADRESSE10.) » et voulait se diriger en direction de ADRESSE8.) en empruntant la ADRESSE6.). Elle a pris par mégarde la première sortie qui débouche effectivement sur la ADRESSE6.) mais dans le sens de circulation en direction de ADRESSE11.). Arrivée sur la ADRESSE6.), elle a voulu traverser toute la chaussée pour se diriger en direction de ADRESSE8.). Lors de cette manœuvre illicite, elle a heurté le véhicule conduit par PERSONNE2.) sur la voie prioritaire et qui n'a pas pu éviter l'accident.

A la suite de ce choc, la prévenue PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont été blessés et les deux véhicules ont été endommagés.

Les blessures subies par PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont documentées par leurs déclarations actées dans le procès-verbal de police, les constatations des agents verbalisants et les certificats médicaux figurant au dossier.

Le déroulement des faits ainsi que la responsabilité de la prévenue dans la genèse de l'accident ressortent encore à suffisance de droit des éléments du dossier, dont le dossier photographique de la police joint au procès-verbal, ainsi que de l'instruction à l'audience.

Le tribunal conclut au vu de l'ensemble de ces considérations que la prévenue PERSONNE1.) a commis des fautes de conduite en relation causale avec l'accident. Les contraventions libellées par le ministère public sub II) se trouvent ainsi établies, à l'exception de l'infraction libellée sub 6) dont le représentant du ministère public a demandé l'acquittement et qui n'est effectivement pas établie.

Le tribunal acquitte la prévenue de l'infraction libellée sub 6) et non établie à sa charge.

Aux termes des articles 418 et 420 du code pénal, est coupable de lésions involontaires celui qui a porté des coups ou fait des blessures à autrui par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

L'article 9bis, alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques incrimine les coups et blessures résultant d'un défaut de prévoyance et de précaution commises en relation avec une ou plusieurs infractions prévues par la législation sur la circulation routière moyennant un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et/ou d'une amende de 500.- euros à 12.500.- euros.

Les éléments constitutifs de l'infraction de coups et blessures involontaires libellés sub I) sont également réunis en l'espèce.

Les faits à la base des infractions libellées sub I) et II) ci-dessus sont dès lors établis.

La prévenue PERSONNE1.) est partant convaincue au vu des éléments du dossier répressif, et notamment du procès-verbal de police, des photos et des certificats médicaux ainsi que des débats menés à l'audience, et notamment des aveux partiels de la prévenue et des déclarations du témoin sous la foi du serment:

comme conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 17 septembre 2023 vers 16.45 heures, sur la ADRESSE6.) au lieu-dit « ADRESSE7.) »,

I) en infraction à l'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, d'avoir par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), né le DATE2.), et à PERSONNE3.), née le DATE3.), par l'effet des préventions suivantes :

II)

a) ne pas s'être comportée raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

b) ne pas s'être comportée raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,

c) ne pas s'être comportée raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées,

d) ne pas avoir conduit de façon à rester constamment maître de son véhicule,

e) ne pas avoir observé le signal B.1 / cédez le passage,

f) *avoir franchi une ligne de sécurité.*

Quant à la peine:

L'infraction de coups et blessures involontaires retenue à charge de la prévenue PERSONNE1.) constitue un délit et est, du moins en principe, susceptible d'être sanctionnée par des peines correctionnelles.

Cependant, par suite du renvoi de la prévenue devant le tribunal de police moyennant application de circonstances atténuantes, elle n'est plus passible que de peines de police.

Il y a lieu de rappeler que l'article 9bis, alinéa 2 de la loi modifiée précitée du 14 février 1955 sanctionne les coups et blessures causés involontairement d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et/ou d'une amende de 500.- à 12.500.- euros, mais que, par suite du renvoi de la prévenue devant le tribunal de police moyennant application de circonstances atténuantes « *consistant dans le trouble relativement faible à l'ordre public* », cette infraction n'est plus passible que de peines de police.

En matière de police, l'infraction retenue est punie par une amende entre 25.- et 250.- euros.

Les contraventions au code de la route étaient, au moment des faits, sanctionnées par des amendes de 25.- euros à 250.- euros, à l'exception des contraventions graves visées à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui sanctionnait ces contraventions graves d'une amende de 25.- euros à 500.- euros.

L'inobservation du signal B,1 constitue une contravention grave.

L'article 13 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions de prononcer une interdiction de conduire de 8 jours à un an en matière de contraventions.

Les infractions retenues à la charge de la prévenue se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 65 du code pénal qui prévoit que « *lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée* ».

En application des dispositions de l'article 28 du code pénal, le montant de l'amende est déterminé, dans les limites fixées par la loi, en tenant compte des circonstances de l'infraction ainsi que des ressources et des charges de la prévenue.

Vu la gravité des infractions, le tribunal de police prononce, outre une amende proportionnée, une interdiction de conduire de deux mois.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du code de procédure pénale, les cours et tribunaux peuvent, « *dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie* ».

La prévenue PERSONNE1.) n'a pas été avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et il ne paraît pas indigne de la clémence du tribunal.

Il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de la peine d'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

Au civil :

PERSONNE2.)

A l'audience Maître Christian-Charles LAUER s'est constitué partie civile pour PERSONNE2.) contre la prévenue et défenderesse au civil PERSONNE1.).

Cette partie civile est conçue comme suit :

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

POUR

Monsieur Marco KLAES, actuellement sans emploi, né le 22 août 1968 à Echternach (L), demeurant à L-6251 SCHEIDGEN, 13, rue Michleshof,

comparant par Maître François GENGLER, Avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, qui est constitué et en l'étude duquel domicile est élu, assisté de Maître Christian-Charles LAUER, Avocat à la Cour, demeurant à L-1628 LUXEMBOURG, 27, rue des Glacis,

CONTRE

Madame Renée WOLF, aide-soignante, née le 28 mai 1975, à Differdange (L), demeurant à L-3487 DUDELANGE, 7, rue Raoul Follereau,

PLAISE AU TRIBUNAL

Donner acte à la partie de Me GENGLER, assisté par Me Christian-Charles LAUER qu'elle se constitue par la présente partie civile pour le compte du sieur KLAES Marco, contre la dame Wolf Renée,

Quant à la forme la déclarer recevable,

Quant au fond la déclarer fondée et justifiée,

I. AU PENAL

Condamner la dame WOLF Renée, préqualifiée, aux peines à requérir par le Ministère Public,

que cette dernière s'est rendue coupable des faits plus amplement décrits dans le procès-verbal n° 51251/2023 du 19.09.2023 dressé par la Police Grand-Ducale de Luxembourg-Commissariat des Ardennes (C3R), du chef des faits tels que contenus dans la citation à prévenu à savoir du chef de lésions corporelles involontaires sur la personne de KLAES Marco,

II. AU CIVIL

Que la dame WOLF Renée s'est en date du dimanche 17 septembre 2023 vers 16.50 heures engagée **et ce en contre-sens** sur la route sise à L-9678 Nothum, Weiwenerstross, (près du lieu-dit SchumannsEck) et est entrée en collision frontale avec le véhicule du sieur KLAES,

Que suite à ce choc frontal le sieur KLAES a subi une aggravation de son état de santé alors qu'il avait déjà une déformation au niveau de la colonne vertébrale et était en traitement médical, étant avant l'accident en état d'amélioration notamment au niveau de ses douleurs dorsales,

Que l'état de santé du sieur KLAES du fait du choc subi et donc du fait des suites de l'accident lui-même imputable au comportement déraisonnable et en infraction du Code de la Route de la conductrice, à savoir la dame WOLF Renée, s'est nettement dégradé et il a dû déboursier des frais non remboursables du chef d'un traitement médical plus lourd,

Que cette dégradation de son état de santé et les frais supplémentaires déboursés sont en relation causale directe avec l'accident provoqué par la dame WOLF Renée ;

Qu'il y a lieu de condamner la dame WOLF Renée, à réparer le préjudice accru à la partie concluante avec les intérêts légaux à partir du jour de l'infraction, à savoir, le 17 septembre 2023, jour de l'accident, jusqu'à solde,

Qu'il y a lieu de donner acte à la partie concluante qu'elle évalue son préjudice comme suit :

- **Préjudice matériel :**

o Achat d'un nouveau matelas Spécial Gel :	1.439,10 € TTC
o Achat d'une nouvelle monture de lunettes cassée :	80,00€ TTC
o Honoraires des Kinésithérapeutes Roller et THEIS	1.092,48€ TTC
:	
TOTAL :	2.611,58€ TTC

- **Préjudice corporel :**

- I.P.T. : à dire par voie d'expert	P.M
- I.P.P. à dire par voie d'expert	P.M
- Préjudice moral (traumatisme subi) :	15.000 €

TOTAL **17.611,58 € + P.M**

ou tout autre montant, même supérieur, à dire par expert ou à arbitrer par le Tribunal,

accorder à la partie concluante une provision de 10.000 €,

partant condamner la dame WOLF Renée à payer à la partie requérante le montant de 10.000 € à titre de provision,

voir nommer un expert médical, à savoir le Docteur Hansjörg REIMER, chirurgien traumatologue, spécialiste en médecine sportive, demeurant à L-4131 Esch-sur-Alzette, 2, rue de l'Alzette dans un rapport détaillé et motivé se prononcer sur les points suivants :

« se prononcer sur les dommages subis par le sieur KLAES Marco au niveau du genou droit suite à l'accident survenu le 17 septembre 2023,

Se prononcer sur les séquelles éventuelles dudit accident,

Se prononcer sur les désagréments esthétiques et douleurs actuellement subis par la partie requérante »,

voir dire que l'expert pourra dans l'accomplissement de sa mission s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre de tierces personnes,

voir en outre nommer un expert calculateur, à savoir Me Tonia FRIEDERS-SCHEIFER, avocat à la Cour, demeurant à L-1212 Luxembourg, 3, rue des Bains,

condamner en outre la dame WOLF Renée aux frais et dépens de l'instance,

réserver à la partie concluante tous autres droits, dus, moyens et actions et notamment le droit d'augmenter sa demande en cours d'instance.

Diekirch, le 2 juillet 2024

Profond respect.


pour Me François GENGLER, empêché
s.Me Christian-Charles LAUER

**Conclusions déposées sur le
bureau du tribunal de police de
Diekirch et lues à l'audience
publique du 27.6.24**



3/2

Il y a lieu de lui en donner acte.

Par courrier du mandataire de la partie civile transmis en cours de délibéré, celui-ci a demandé à voir rectifier ce qu'il considère comme étant une erreur matérielle dans le libellé de la mission d'expertise médicale requise, à savoir: « « *se prononcer sur les*

dommages subis par le sieur KLAES Marco au niveau de son dos suite à l'accident survenu le 17 septembre 2023 » et non pas « au niveau du genou droit » ».

Eu égard à la condamnation au pénal à intervenir à l'encontre de la prévenue et défenderesse au civil PERSONNE1.), le tribunal est compétent pour connaître de cette demande civile.

Le mandataire de la partie intervenant volontairement conclut à l'irrecevabilité sinon au caractère non fondé de la partie civile à défaut pour celle-ci d'avoir établi un dommage en relation causale avec la faute de la prévenue et défenderesse au civil.

Elle est régulière en la forme et recevable.

En matière pénale, chaque partie s'estimant victime d'une infraction peut réclamer devant la juridiction amenée à statuer sur l'affaire pénale de l'auteur de ce dommage, sans autres formalités particulières sauf celle d'étayer son préjudice et de chiffrer sa demande, une indemnisation pour autant que ce préjudice est en relation causale avec l'infraction ou les infractions à retenir par le tribunal.

En aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence des parties dans l'administration de la preuve.

L'expertise est une mesure d'instruction qui permet au juge d'obtenir de la part de personnes compétentes des éléments techniques nécessaires à la solution du litige; l'expertise ne saurait être instituée aux fins d'établir la réalité des faits articulés sur lesquels les parties ne sont pas d'accord; en ce cas il y a lieu à enquête (Cour d'Appel 29 juin 1987 n° rôle 9341).

Il résulte des déclarations de PERSONNE2.) en date du 21 septembre 2023 lors de son audition policière *« Ich habe lediglich Verletzungen am Arm und ein paar Hämatome vom Sicherheitsgurt. Ich war nicht in Krankenhaus nach dem Unfall. Ich habe nur mit einem Arzt telefoniert, da ich fast keine Verletzungen habe. Derselbe gab an, dass ich Schmerzmittel nehmen sollte, wenn dies von Nöten sei. »*

Dans sa déclaration de sinistre datée du 19 juin 2024, PERSONNE2.) fait valoir qu'une aggravation de ses problèmes de dos préexistants serait apparue un mois après l'accident mais serait en relation causale avec celui-ci et lui aurait causé une incapacité de travail du 16 octobre 2023 au 12 février 2024. Il estime encore que son licenciement intervenu en date du 15 avril 2024 constituerait une suite dommageable directe de l'accident.

Face aux contestations, il échet de déterminer si la partie civile a établi la réalité de l'existence d'un préjudice consécutif à l'accident du 17 septembre 2023.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que PERSONNE2.) aurait, dans une période rapprochée de l'accident, consulté un médecin pour des dommages subis lors de l'accident.

Il verse des mémoires d'honoraires de kinésithérapie qui semble avoir débuté le 16 octobre 2023.

Le certificat médical établi par le Dr. Cornelius LOEW du 30 janvier 2024 ne fait aucune référence à l'accident de circulation litigieux et reprend le diagnostic qui suit :
« *Diagnose :*

• *Chronische LWS Beschwerden seit Jahren, forciert in den letzten Monaten*
Der Patient klagt über chronische Schmerzen im Bereich der Lendenwirbelsäule, forciert bei L5/S1 beidseits ohne radikuläre Ausstrahlung, keine sensomotorischen Defizite.

Bildmorphologisch zeigt sich sowohl im IRM von 2022 sowie von November 2023 Degenerationen in allen Segmenten mit Discarthrose L2/3.

Hier ist die Ursache der Beschwerdesymptomatik zu sehen. Neurochirurgisch zeigt sich hier kein sinnvoller Operationsansatz. Er sollte mit regelmäßigen Übungsbehandlungen zur muskulären Stabilisierung der LWS fortfahren. Eine deutliche Beeinträchtigung der Belastungsfähigkeit ist jedoch aufgrund der Beschwerdesymptomatik gegeben. »

Il résulte du rapport médical du 8 avril 2024 que le docteur Evdokia ALVANOU a été consulté régulièrement entre 2017 et 2020 par PERSONNE2.) dans un contexte de syndrome métabolique, de lésions dégénératives du rachis et des genoux et de fibromyalgie. Le premier examen clinique à la suite de l'accident date du 3 avril 2024 et le médecin relate les déclarations de PERSONNE2.) concernant l'évolution des douleurs que le patient attribue aux suites de l'accident. Le médecin conclut cependant que « *La pérennisation des douleurs es probablement liée au stress des derniers mois et à la récurrence de la fibromyalgie* », ne permettant ainsi pas de mettre les souffrances de PERSONNE2.) en relation directe avec l'accident.

Le rapport médical du docteur Ismaila QUEDRAOGO du 16 mai 2024 indique que PERSONNE2.) a consulté ce médecin en date du 15 avril 2024. Il résulte encore du rapport que PERSONNE2.) avait déjà présenté une notion de douleurs similaires en juin 2022. Le médecin se réfère encore à une IRM réalisé le 14 novembre 2023. Aucune conclusion du médecin ne permet de retenir qu'elle met les douleurs éprouvées par le patient en relation avec l'accident de circulation survenu en date du 17 septembre 2023.

Aucun document relatif au prétendu licenciement et à la motivation soi-disant liée à l'accident de la circulation du 17 septembre 2023 n'est versé.

Au vu des développements qui précèdent, la réalité et l'étendue du préjudice invoqué par PERSONNE2.) à la suite de l'accident du 17 septembre 2023 n'est pas établie et il n'y a pas lieu d'ordonner l'expertise sollicitée par la partie civile.

La partie civile est fondée en principe eu égard à la collision entre les deux véhicules et la responsabilité de la prévenue et défenderesse au civil dans la genèse de cet accident et les blessures légères subies par PERSONNE2.) en relation causale avec l'accident telles qu'elles ne sont pas autrement contestées.

Le tribunal dispose des éléments d'appréciation suffisants pour fixer *ex aequo et bono* le montant devant revenir à PERSONNE2.), toutes causes confondues, à titre de réparation du préjudice lui accru en relation avec les infractions pénales commises par la prévenue et défenderesse au civil PERSONNE1.) à 750.- euros.

Il y a par conséquent lieu de condamner le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) ladite somme de 750.- euros, avec les intérêts légaux à partir du 17 septembre 2023 jusqu'à solde.

Intervention volontaire de la compagnie d'assurances SOCIETE2.) S.A. (« LALUX »):

A l'audience publique du 2 juillet 2024 Maître Jean-Paul WILTZIUS a demandé acte que la compagnie d'assurances LALUX S.A. déclare intervenir volontairement en tant qu'assureur du véhicule conduit par la prévenue et défenderesse au civil PERSONNE1.) au moment de l'accident.

L'intervention volontaire est le fait pour une personne qui, de son propre mouvement, se mêle à une instance qu'elle n'a pas introduite ou qui n'est pas dirigée contre elle, soit pour faire déclarer que le droit litigieux lui appartient, soit pour s'assurer la conservation de ses droits qui pourraient être compromis par le résultat de l'instance (Précis Dalloz, Procédure civile, 23ème éd., no 1152).

D'un point de vue formel, l'intervention volontaire se fait par acte d'avocat à avocat dans les procédures écrites, respectivement par déclaration orale à l'audience dans les autres procédures. Elle ne se fait pas par exploit d'huissier (article 483 du nouveau code de procédure civile). (Thierry Hoscheit, Le Droit Judiciaire Privé au Grand-Duché de Luxembourg, no1028, page 517)

L'intervention volontaire n'est recevable que de la part de ceux qui auraient pu former tierce-opposition contre la décision, respectivement si l'intervenant a la qualité de tiers et qu'il se prévaut d'un intérêt légitime, personnel et suffisant, direct ou indirect, matériel ou moral, ou d'un simple préjugé défavorable que pourrait créer une décision judiciaire, de nature à justifier sa participation à l'instance » (Thierry Hoscheit, Le Droit Judiciaire Privé au Grand-Duché de Luxembourg, no 1029, page 517).

Il suit de ce qui précède que l'intervention volontaire doit émaner d'une partie tierce à l'instance originaire qui a toutefois un intérêt suffisant dans son issue pour justifier son intervention, passive ou active.

Contrairement à ce que le mandataire de la partie civile a fait valoir par courrier envoyé en cours de délibéré, l'intervention faite oralement à l'audience est recevable au regard de l'article 483 du nouveau code de procédure civile.

Le tribunal ne conçoit encore aucune violation du débat contradictoire, tel qu'également invoqué par le mandataire de la partie civile en cours de délibéré, alors que la partie civile était constituée au moment de l'intervention volontaire et que son mandataire y a assisté et a pu valablement prendre position.

L'intervenant doit donc avoir un intérêt personnel suffisant pour agir en conservation de ses droits.

En l'espèce, la qualité d'assureur de la compagnie d'assurances LALUX S.A. du véhicule conduit par PERSONNE1.) au moment des faits n'est pas contestée.

Il y a lieu de donner acte à la compagnie d'assurances LALUX S.A. de son intervention volontaire qui est recevable en la forme.

Il y a lieu d'y faire droit en déclarant le présent jugement commun à la compagnie d'assurances LALUX S.A.

Par ces motifs

le tribunal de police, statuant **contradictoirement**, la prévenue et défenderesse au civil entendue en ses explication et moyens de défense, le témoin entendu en sa déposition, les représentants de la partie civile et de la partie intervenant volontairement entendus en leurs conclusions et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

statuant au pénal:

acquitte la prévenue PERSONNE1.) de la prévention mise à sa charge sub II.6) non établie à sa charge,

condamne la prévenue PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge et qui se trouvent en concours idéal entre elles à une amende de **250.- euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais étant liquidés à 16,70 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 2 jours,

prononce contre la prévenue PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge pour la durée de **deux mois l'interdiction du droit de conduire** un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques,

dit qu'il sera **sursis** quant à l'interdiction de conduire,

avertit la prévenue PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de deux ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes et délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine,

statuant au civil:

Partie civile PERSONNE2.):

donne acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile formulée à l'encontre de la prévenue et défenderesse au civil PERSONNE1.) à concurrence de la somme totale de 17.611,58 euros + p.m.,

se **déclare** compétent pour en connaître,

dit cette demande civile régulière en la forme et recevable,

la **dit** fondée en principe,

fixe ex aequo et bono le préjudice matériel, toutes causes confondues, subi par PERSONNE2.) à la somme de 750.- euros,

partant, **condamne** la prévenue et défenderesse au civil PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 750.- euros, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits, le 17 septembre 2023, jusqu'à solde,

la **dit** non fondée pour le surplus, partant en déboute,

condamne la prévenue et défenderesse au civil PERSONNE1.) encore aux frais de la demande civile dirigée contre elle,

Intervention volontaire de la compagnie d'assurances SOCIETE2.) S.A.:

donne acte à la compagnie d'assurances SOCIETE2.) S.A. de son intervention volontaire,

dit cette intervention volontaire recevable en la forme,

déclare le jugement commun à la compagnie d'assurances LA LUXEMBOURGEOISE S.A.

Le tout par application des articles 1, 7, 9bis, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques; des articles 1, 2, 107, 110, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 45, 65 et 66 du code pénal; des articles 1, 2, 3, 132-1, 138, 139, 145, 146, 152, 153, 154, 155, 155-1, 159, 161, 162, 163, 164, 382, 386, 619, 626, 627, 628 et 628-1 du code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du ministère public, en l'audience publique dudit tribunal de police à Diekirch, date qu'en tête, par Sonja STREICHER, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée du greffier Cristina DA COSTA TEIXEIRA, qui ont signé le présent jugement.